



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Nous sommes des Nations... Et le Canada...qui a pris la voie de la réconciliation en s'engageant à mettre en œuvre les 94 Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, notamment en adoptant la Déclaration des Nations Unies comme cadre de la réconciliation... doit maintenant agir en étant fidèle à sa parole.

Chef national Perry Bellegarde, avril 2017

À de nombreux égards, le Canada a fait la guerre aux peuples autochtones en utilisant la loi, et bon nombre des lois actuelles reflètent cette intention. ... L'adoption et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans son intégralité ne changeront rien à cette « Guerre légale », mais elles permettront de s'attaquer aux problèmes hérités de cette guerre.

Sénateur Murray Sinclair, président de la Commission de vérité et de réconciliation, avril 2016

NOVEMBRE 2017



L'Assemblée des Premières Nations est fermement déterminée à réaliser la mise en œuvre intégrale et réelle de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (*Déclaration des Nations Unies* ou *Déclaration*). Pour mieux comprendre l'historique de la *Déclaration* et sa signification ainsi que la signification des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, prière de lire notre article intitulé « Introduction à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ».

Nous savons que la mise en œuvre intégrale de la *Déclaration* exigera un engagement et une collaboration à long terme. Nous avons besoin de la *Déclaration* précisément parce qu'un si grand nombre de lois et de politiques touchant la vie des Premières Nations au Canada sont profondément injustes et reposent sur les fondements du racisme et du colonialisme.

Pour que la *Déclaration* soit un document vivant et significatif pour tous les Autochtones du monde, il est possible de renforcer sa vigueur et ses effets en la mettant en œuvre à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale. Par son utilisation répétée, la *Déclaration* continuera à se développer comme un instrument vivant et à répondre aux besoins divers des Premières Nations. La mise en œuvre se produit dans nos communautés et dans nos nations et dans toutes nos relations avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec les sociétés et avec l'ensemble de la société canadienne.

Les résolutions de l'APN font régulièrement allusion à la *Déclaration*. Nous encourageons les conseillers juridiques à acquérir la capacité nécessaire pour présenter des arguments qui comprennent des références pertinentes à la *Déclaration* et au droit international en général.

Par son utilisation répétée, la Déclaration continuera à se développer comme un instrument vivant et à répondre aux besoins divers des Premières Nations.

Aucune disposition particulière de la *Déclaration des Nations Unies* ne doit être interprétée seule. Chaque disposition doit plutôt être interprétée dans le contexte de l'ensemble de la *Déclaration*. Il est également utile de s'appuyer sur d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne (par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies). Une telle approche est plus conforme à la perspective holistique que les Premières Nations ont de leurs divers droits.

Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) expose l'héritage de violence coloniale dans ce qui est aujourd'hui le Canada. Dans ses Appels à l'action, la CVR relie directement l'objectif primordial de la réconciliation à la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies*. Appels à l'action 43 et 44 :

43. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* dans le cadre de la réconciliation.
44. Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer un plan d'action et des stratégies de portée nationale de même que d'autres mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

La décision de la CVR de faire de la *Déclaration des Nations Unies* le « cadre » de la réconciliation lie à jamais la *Déclaration* à toutes les stratégies de réconciliation. Lorsque la *Déclaration* est compromise, la réconciliation est menacée. Les



commentateurs qui tentent de dénaturer et de saper la *Déclaration* menacent également l'objectif national de réconciliation. L'ancien rapporteur spécial des Nations Unies, James Anaya, a souligné que « la mise en œuvre de la *Déclaration* devrait être considérée sans réserve comme un impératif politique, moral, mais aussi juridique² ».

La mise en œuvre et les gouvernements non autochtones

La Déclaration des Nations Unies et l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982

Pendant plus de 34 ans, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont cherché à limiter autant que possible l'interprétation des droits ancestraux et issus de traités en appliquant l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Au lieu d'aspirer à une véritable réconciliation, les gouvernements non autochtones ont essayé d'abaisser les normes et de réduire les attentes dans les revendications globales et dans d'autres processus.

Le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle* stipule : « Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. » Pour plus de précision, le paragraphe 35(3) ajoute que « les droits issus de traités » comprennent « les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. »

L'ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit : « Les diverses sources de droit international des droits de la personne - les déclarations, les pactes, les conventions... les règles coutumières - doivent à mon avis être considérées comme des sources pertinentes et persuasives quand il s'agit d'interpréter les dispositions de la Charte³. » La même règle s'applique nécessairement à la garantie des droits ancestraux à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

En 2002, la juge en chef Beverly McLachlin a affirmé que les droits des Autochtones ont toujours été façonnés par des concepts internationaux. « Les droits des Autochtones relèvent de la compétence internationale⁴. »

En 2012, le gouvernement fédéral précédent a au moins reconnu que les tribunaux canadiens pouvaient consulter des sources de droit international telles que la *Déclaration des Nations Unies* lorsqu'ils interprétaient les lois canadiennes, y compris la Constitution⁵.

Sur son site Web, le ministère des Affaires mondiales du Canada souligne ce qui suit : « Aux termes de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, tous les pays doivent *promouvoir et protéger les droits de la personne*. Il ne s'agit pas uniquement d'une question de valeur, mais bien d'une obligation réciproque de tous les membres de la communauté internationale⁶. »

La Cour suprême du Canada a confirmé à plusieurs reprises le rôle du droit international dans l'interprétation du droit national et le fait que l'on s'attend à ce que le droit canadien respecte les normes internationales en matière de droits de la personne.

En considérant les droits ancestraux et issus de traités conformément à l'article 35, la Cour suprême s'est principalement penchée sur des questions concernant les droits sur les terres et les ressources. Toutefois, les droits des Autochtones couverts par l'article 35 comprennent une foule de droits dont ferait partie tout l'éventail des droits de la personne contenus dans la *Déclaration des Nations Unies*. Il s'agit de droits sociaux, économiques, culturels, politiques, environnementaux et spirituels.



L'engagement du Canada en matière de réconciliation est une autre raison pour utiliser la *Déclaration des Nations Unies* dans l'interprétation de l'article 35. Dans la décision *Nation haïda c. Colombie-Britannique*, la Cour suprême du Canada indique que « la conciliation... est un processus découlant des droits garantis par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce processus de conciliation découle de l'obligation de la Couronne de se conduire honorablement envers les peuples autochtones⁷. »

Le premier ministre Trudeau a affirmé à plusieurs reprises que la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies* est une « priorité absolue » pour son gouvernement. Le 22 février 2017, le premier ministre a annoncé une importante initiative visant à examiner les lois, les politiques et les pratiques opérationnelles pertinentes du gouvernement fédéral, pour s'assurer que la Couronne s'acquitte de ses obligations constitutionnelles et adhère à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et aux autres normes internationales en matière de droits de la personne⁸.

Le gouvernement fédéral a explicitement lié l'article 35 aux normes internationales en matière de droits de la personne. Il est évident que la *Déclaration des Nations Unies* doit être utilisée pour interpréter l'article 35. En mai 2016, la ministre des Affaires autochtones, Carolyn Bennett, a déclaré : « En adoptant et en mettant en œuvre la *Déclaration*, nous donnons vie à l'article 35 que nous reconnaissons comme un ensemble complet de droits pour les peuples autochtones au Canada⁹. » La ministre de la Justice et procureur général du Canada a ajouté que le gouvernement appuie tous les articles de la *Déclaration* sans réserve. Cela contribue aux rapports contemporains uniques que la Cour suprême du Canada a décrits à propos de l'article 35¹⁰.

Mise en œuvre juridique

L'APN a été avisée que la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies* a divers effets juridiques, dont les suivants :

- Les cours et les tribunaux canadiens utilisent la *Déclaration des Nations Unies* pour interpréter les droits de la personne des peuples autochtones.
- Les organes de traités des Nations Unies l'utilisent pour interpréter les droits autochtones et les obligations connexes des États dans les traités internationaux actuels relatifs aux droits de la personne. Il en va de même pour les organismes régionaux des droits de la personne.
- Les commissions fédérales, provinciales et territoriales des droits de la personne peuvent et devraient utiliser la *Déclaration* pour interpréter les lois sur les droits de la personne qu'elles ont le mandat de promouvoir et de faire respecter.
- Les gouvernements des Premières Nations s'appuient sur la *Déclaration* dans l'élaboration de politiques et de lois ainsi que dans les négociations avec les autres gouvernements et avec les sociétés.

Les cours et les tribunaux peuvent utiliser la *Déclaration* dans l'interprétation des droits des Premières Nations et des obligations connexes de la Couronne dans la Constitution et les lois canadiennes. En outre, dans les tribunaux nationaux, la *Déclaration* peut être un outil qui guide l'interprétation des constitutions et des lois. L'affaire *Cal & Coy v. Attorney General of Belize*, dans laquelle la Cour suprême du Belize (2007) s'est appuyée en partie sur la *Déclaration* pour maintenir les droits constitutionnels du peuple maya sur les terres et les ressources, est un exemple de ce potentiel¹¹.



Comme le dit Mauro Barelli :

[Traduction]

À la lumière de l'autorité et de la légitimité que la Déclaration a acquises dans le système juridique international, les États ne peuvent pas la rejeter comme un simple document d'aspirations. ... La DNUDPA peut notamment être utilisée comme instrument faisant autorité pour clarifier, interpréter et élargir la signification et la portée des lois régionales et nationales¹².

En 2012, la Cour fédérale du Canada a déclaré : « Les instruments internationaux comme la DNUDPA et la *Convention relative aux droits de l'enfant* peuvent être pris en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois¹³. » Dans ce cas, la Cour a estimé que le Tribunal des droits de la personne était dans l'erreur en n'utilisant pas la *Déclaration des Nations Unies* et d'autres instruments pour interpréter la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les tribunaux nationaux peuvent donc harmoniser le droit canadien avec la *Déclaration des Nations Unies*.

En 2013, dans l'affaire *Simon c. Canada (Procureur général)*, la Cour fédérale a fait remarquer ce qui suit : « Les demandeurs invoquent la DNUDPA, dont il faudrait tenir compte dans le cadre de l'approche contextuelle de l'interprétation des lois... En fait, même si cet instrument ne crée pas de droits matériels, la Cour privilégie néanmoins une interprétation correspondant aux valeurs qui y sont décrites¹⁴. »

En 2015, dans l'affaire *Hamilton Health Sciences Corp. v. D.H.*, la Cour de justice de l'Ontario a félicité le gouvernement de l'Ontario et les parents d'un enfant atteint d'un cancer d'avoir collaboré à une approche commune qui reconnaissait les avantages de la médecine traditionnelle autochtone et de la médecine occidentale dans l'intérêt de l'enfant : « Une telle approche est de bon augure pour l'avenir. C'est également une approche qui se reflète à l'article 24 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*¹⁵. »

En 2016, dans l'affaire *Catholic Children's Aid Society of Hamilton v. G.H.*, une cour de l'Ontario s'est appuyée sur les déclarations et les engagements de la Couronne, y compris ceux concernant la Commission de vérité et de réconciliation et la *Déclaration des Nations Unies*, pour déterminer si un enfant métis avait été victime de discrimination en violation de l'article 15 de la *Charte canadienne*¹⁶. La cour a ajouté que ces éléments constituent un contexte important pour l'analyse¹⁷.

En 2017, un tribunal de l'Ontario a expliqué ce qui suit :

[Traduction]

... dans l'interaction avec les Autochtones et le traitement de leurs revendications territoriales et droits fonciers, la Couronne a une responsabilité particulière à l'égard de ses peuples autochtones ainsi qu'une relation spéciale avec eux. La Couronne doit traiter avec ses peuples et se pencher sur leurs enjeux d'une manière juste et appropriée, surtout à la lumière des récentes recommandations publiées par la Commission de vérité et réconciliation et de la récente adoption par le Canada de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁸.

Il est d'une importance critique que lorsque la *Déclaration des Nations Unies* est invoquée dans un litige, cela soit bien fait. Les représentants juridiques des Premières Nations doivent utiliser la *Déclaration* de manière appropriée et savoir comment la défendre. Assurez-vous que vos conseillers juridiques connaissent bien la *Déclaration* et le droit international en matière de droits de la personne.



Amnistie internationale Canada et le Canadian Friends Service Committee (Quakers) ont plaidé, en tant qu'intervenants devant la Cour suprême du Canada, l'importance d'utiliser la *Déclaration* dans les causes relatives aux droits des Autochtones. Dans la plainte historique concernant les titres ancestraux sur les terres déposée par la Nation Tsilhqot'in, ils ont insisté sur la nécessité d'utiliser les normes du droit international, et notamment la *Déclaration*, dans les tribunaux nationaux. Leur mémoire est un bon exemple de la façon dont les Premières Nations peuvent recourir à la *Déclaration* dans les litiges¹⁹.

Déclaration des Nations Unies et exploitation des ressources

Les peuples autochtones utilisent de plus en plus la *Déclaration* pour faire valoir leurs droits en matière d'exploitation des ressources et dans d'autres secteurs. La *Déclaration* est notamment utilisée pour encourager les gouvernements et les entreprises de l'industrie des ressources à respecter le droit des Autochtones à donner un consentement préalable, libre et éclairé.

Un aspect essentiel du droit à l'autodétermination est le droit de choisir, le droit de donner ou de refuser son consentement.

Le droit de donner un consentement préalable, libre et éclairé est le droit de dire « non » à l'imposition de décisions qui aggraveraient la marginalisation, l'appauvrissement et la dépossession auxquels les peuples autochtones ont été soumis tout au long de l'histoire. Le droit de donner un consentement préalable, libre et éclairé, c'est aussi le pouvoir de dire « oui » à des initiatives mutuellement bénéfiques qui peuvent favoriser la santé et la vitalité des nations autochtones au profit des générations actuelles et futures.

L'article 28 de la *Déclaration des Nations Unies* affirme que les peuples autochtones ont droit à réparation pour les terres, territoires et ressources qui ont été pris ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Ce droit entre en jeu dans les processus fédéraux de règlement des revendications globales et des revendications particulières concernant les peuples autochtones.

La *Déclaration des Nations Unies* s'inscrit dans le cadre de l'examen fédéral continu des politiques et des procédures utilisées en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des projets de développement sur nos terres et territoires. Les Premières Nations peuvent utiliser la *Déclaration* pour promouvoir leurs droits lorsque des projets de développement sont proposés. Voici quelques exemples :

- intégration de la *Déclaration des Nations Unies* dans les processus utilisés par les Premières Nations pour évaluer les propositions de mise en valeur des ressources sur leurs territoires traditionnels;
- utilisation de la *Déclaration* dans les négociations avec les gouvernements et les sociétés, notamment la négociation des modalités d'ententes sur les répercussions et le partage des avantages et d'autres ententes d'atténuation;
- utilisation de la *Déclaration* dans la participation aux processus fédéraux, provinciaux et territoriaux d'évaluation environnementale;
- utilisation de la *Déclaration* dans les contestations judiciaires des décisions prises contre la volonté des Premières Nations.



Mise en œuvre

La mise en œuvre intégrale et effective de la *Déclaration des Nations Unies* est essentielle à sa réussite. Il existe de nombreuses autres façons d'utiliser la *Déclaration* dans nos communautés et dans nos nations. En voici quelques exemples :

- Distribuez des copies de la *Déclaration* et de la documentation connexe dans les communautés autochtones. L'APN est fière de collaborer avec d'autres organisations dans la Coalition pour les droits des peuples autochtones. La Coalition publie la *Déclaration* sous forme de livret de poche et jusqu'à présent, plus de 300 000 exemplaires ont été distribués. Pour en commander, veuillez communiquer avec notre bureau.
- Si vous le pouvez, traduisez la *Déclaration* dans votre langue comme certaines Premières Nations l'ont déjà fait. Travaillez avec des locuteurs d'origine et des gardiens du savoir pour rendre la *Déclaration* pertinente dans la vision du monde de votre Nation. Partout dans le monde des peuples autochtones ont déjà produit la *Déclaration* dans de nombreuses langues et les traductions se trouvent sur le site Web de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.
- Intégrez la *Déclaration* aux programmes d'études de tous les âges. L'étude de la *Déclaration* peut se faire dans nos communautés ainsi que dans les établissements d'enseignement en dehors de nos communautés où des Autochtones étudient à tous les niveaux.
- Lorsque vous avez des réunions, organisez des ateliers pour examiner la signification et les effets de la *Déclaration*.
- Explorez des ressources qui existent déjà telles que des vidéos, p. ex. : <http://quakerservice.ca/our-work/indigenous-peoples-rights/un-declaration/>
- Utilisez les dispositions de la *Déclaration* dans l'élaboration des politiques et les prises de décision pertinentes.
- Citez la *Déclaration* dans les résolutions, les lois et autres instruments de gouvernance des Premières Nations.
- Intégrez les normes de la *Déclaration des Nations Unies* dans les diverses ententes conclues avec les gouvernements et les sociétés.
- Utilisez la *Déclaration* dans l'édification des nations et le renforcement des communautés.
- Découvrez comment la *Déclaration des Nations Unies* peut vous aider dans les litiges, notamment dans ceux portant sur les titres et les droits ancestraux et d'autres droits. (Voir des exemples dans les interventions de l'affaire *Nation Tsilhqot'in*²⁰.)

Nécessité d'élaborer un cadre législatif

Il faut avoir un cadre législatif pour que les gouvernements assument leurs responsabilités. La mise en œuvre législative de la *Déclaration des Nations Unies* contribuera à garantir que les progrès réalisés ne seront pas annihilés par un futur gouvernement. Comme l'a dit la ministre de la Justice à la Chambre des communes le 12 avril 2016 : « Nous devons élaborer un cadre national de réconciliation en partenariat avec les communautés autochtones... Ce cadre de réconciliation devra demeurer en vigueur même s'il y a un changement de gouvernement. »

Cela pourra se faire par l'élaboration d'un cadre législatif pour la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies*. Ce cadre confirmerait l'importance fondamentale de la *Déclaration* dans le processus de réconciliation nationale. Le cadre législatif devrait souligner la nécessité d'harmoniser les lois fédérales avec la *Déclaration des Nations Unies* et de rejeter le colonialisme et les doctrines de supériorité.



Le nouvel examen des lois et des politiques fédérales ne peut remplacer l'élaboration d'un cadre législatif pour la mise en œuvre complète de la *Déclaration des Nations Unies*. L'Assemblée des Premières Nations conseille vivement au gouvernement du Canada de travailler en collaboration avec les Premières Nations en vue d'adopter un cadre législatif pour la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies*, qui ira plus loin que ce qui est déjà proposé dans le projet de loi C-262.

L'APN ainsi que de nombreuses organisations partenaires de la Coalition pour les droits des peuples autochtones ont manifesté leur appui au projet de loi d'initiative parlementaire C-262 sur la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies* déposé au Parlement le 21 avril 2016 par le député cri Romeo Saganash (NPD).

Le projet de loi C-262 oblige le gouvernement fédéral à collaborer avec les peuples autochtones afin d'élaborer un plan d'action national pour la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies*. Il renforce la transparence et la responsabilisation en exigeant le dépôt d'un rapport annuel au parlement sur les progrès de la mise en œuvre de la *Déclaration*. Le projet de loi C-262 rejette la doctrine de la découverte ainsi que le colonialisme.

La mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies* par la mise en place d'une législation en collaboration avec le gouvernement fédéral et par l'établissement d'un plan d'action national est une priorité pour l'APN. Toutefois, nous estimons que le projet de loi C-262 constitue une norme minimale pour la législation.

Nous ne sommes pas en train de dire que la totalité de la *Déclaration des Nations Unies* doit être codifiée dans une loi du jour au lendemain. Le projet de loi C-262 n'aurait pas cet effet et ce n'est pas ce que nous visons lorsque nous recommandons un cadre législatif.

Ce que l'APN souhaite surtout, c'est un effort non partisan dans l'élaboration d'un cadre législatif qui renforcera les aspects du projet de loi C-262. Après des décennies de discrimination généralisée, de domination, d'exploitation et d'actions unilatérales, les peuples autochtones doivent être des partenaires à part entière dans la réforme des lois et des politiques nationales.

La *Déclaration des Nations Unies* fournit un cadre pour la réforme des lois et des politiques requise pour assurer la justice, réaliser la réconciliation, établir des relations harmonieuses et parvenir à une paix durable. Nous savons que ce ne sera pas facile, mais l'APN est totalement déterminée à relever cet important défi.





Notes

- 1 Ce texte a été rédigé en s'inspirant d'autres documents publiés par Jennifer Preston et Paul Joffe, avec leur autorisation.
- 2 Assemblée générale, Droits des peuples autochtones: Note du Secrétaire général, Doc. ONU A/67/301 (14 août 2013) (rapport de James Anaya, rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones), paragraphe 67.
- 3 *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 RCS 313 p. 348 (le juge en chef Dickson dissident); cité avec autorisation dans *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 RCS 283, par. 80
- 4 Beverley McLachlin, CP, juge en chef du Canada, « Les droits ancestraux : perspectives internationales », dîner de la cérémonie d'investiture de l'Ordre du Canada, Canadian Club of Vancouver, Vancouver (Colombie-Britannique), 8 février 2002
- 5 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Examen des rapports, observations et informations communiqués par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention (suite) : Dix-neuvième et vingtième rapports périodiques du Canada (suite) » Compte rendu analytique de la 2142^e séance tenue le 23 février 2012, Doc. ONU CERD/C/SR.2142 (2 mars 2012), http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2fSR.2142&Lang=en, par. 39.
- 6 Affaires mondiales Canada, Politique sur les droits internationaux de la personne, <http://www.international.gc.ca/rights-droits/policy-politique.aspx?lang=fra>.
- 7 *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 RCS 511, par. 32
- 8 « Le premier ministre annonce le Groupe de travail de ministres chargé d'examiner les lois et les politiques liées aux Autochtones », 22 février 2017, <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/2017/02/22/premier-ministre-annonce-groupe-de-travail-de-ministres-charge-dexaminer-les>
- 9 Ministre des Affaires autochtones et du Nord (Carolyn Bennett), Discours prononcé devant l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, New York, 10 mai 2016, <https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord/nouvelles/2016/05/discours-livre-a-l-instance-permanente-des-nations-unies-sur-les-questions-autochtones-new-york-le-10-mai-2016.html>
- 10 *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS. 1075 par. 1110.
- 11 *Cal et al. v. Attorney General of Belize and Minister of Natural Resources and Environment*, revendication n° 171, and *Coy et al. v. Attorney General of Belize and Minister of Natural Resources and Environment*, revendication n° 172, Revendications consolidées, Cour suprême du Belize, jugement rendu le 18 octobre par l'honorable Abdulai Conteh, juge en chef, par. 132. La décision de la Cour se fondant sur les obligations du Belize relativement aux traités internationaux, sur la Déclaration des Nations Unies et sur d'autres lois internationales a été confirmée par la Cour d'appel, voir *A.G. Belize et al. v. Maya Leaders Alliance et al.*, Cour d'appel du Belize, jugement rendu le 25 juillet 2013, par. 276-277.
- 12 Mauro Barelli, *Seeking Justice in International Law: The Significance and Implications of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (Routledge Research in International Law)* (New York: Routledge, 2016), p. 67.
- 13 *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada*, 2012 CF 445, par. 353. Confirmé en 2013 CAF 75.
- 14 *Simon c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 1117, par. 121 (décision annulée pour d'autres motifs dans *A.-G. Canada c. Simon*, 2015 CAF 18). La Cour fédérale avait eu raison de conclure que la Déclaration des Nations Unies ne crée pas de nouveaux droits. En effet, les droits présentés dans la Déclaration des Nations Unies sont des droits inhérents ou préexistants.
- 15 *Hamilton Health Sciences Corp. v. D.H.*, 2015 ONCJ 229, par. 5. Voir aussi Déclaration des Nations Unies, art. 24 : « Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales... Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé. »
- 16 *Catholic Children's Aid Society of Hamilton v. G.H.*, 2016 ONSC 6287, par. 66 : « La Couronne a souligné que la pierre angulaire de son engagement à réaliser la réconciliation entre les Canadiens autochtones et non autochtones était la création de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens. En 2010, le gouvernement fédéral a franchi une autre étape importante en mettant en œuvre la promesse de poursuivre la réconciliation en signant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En mai 2016, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il appuyait pleinement et sans réserve cette Déclaration internationale. »
- 17 *Ibid.*, par. 73.
- 18 *R. v. Sayers*, 2017 ONCJ 77, par. 53(2) Voir aussi par. 51, où la Cour de justice de l'Ontario mentionne les Appels à l'action de la CVR 42, 45, 46, 52 et 92 (i) et (ii). Au paragraphe 50, la Cour mentionne les articles 3, 8(2)(b), 26, 28, 32 et 40 de la Déclaration des Nations Unies. Compte tenu du retard inacceptable de la Couronne dans l'abandon des accusations criminelles, la Cour a accordé des dépens de 390 000 \$ aux défendeurs autochtones.
- 19 *William et al. v. British Columbia*, Mémoire des intervenants Amnistie internationale et Canadian Friends Service Committee, Appel à la Cour suprême du Canada., dossier judiciaire n° 34986, 24 septembre 2013
- 20 Amnistie internationale, le Canadian Friends Service Committee (Quakers) et le groupe du traité Hul'qumi'num ont présenté des observations écrites et orales en utilisant la Déclaration des Nations Unies.



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, bureau 1600, Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613-241-6789 | Sans frais : 1-866-869-6789

www.afn.ca